

# **BStGer RR.2023.26 vom 2. September 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2023.26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.26)

FR: TPF RR.2023.26 du 2 septembre 2024

IT: TPF RR.2023.26 del 2 settembre 2024

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Russie; renvoi du Tribunal fédéral (ATF 149 IV 144 [arrêt 1C\_477/2022 du 20 janvier 2023]); remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP); saisie de valeurs (art. 80e al. 2 let. a EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 107 al. 2 1re phrase de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (RS 173.110; LTF), si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Dans ce dernier cas, s'applique le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi qui découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3; 135 III 334 consid. 2.1). Conformément à ce principe, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2; 104 IV 276 consid. 3b; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_989/2020 du 16 novembre 2020 consid. 1.1.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale, respectivement le Tribunal pénal fédéral, sont liés à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation

- 5 -

juridique (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2020 du 24 novembre 2020 consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.248-250 du 16 février 2021 consid. 1).

### **E. 2**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP).

#### **E. 2.1**

Nonobstant le retrait, le 16 septembre 2022, de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, l'entraide judiciaire entre cet Etat et la Suisse demeurent régies par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1; entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la Russie le 9 mars 2000) ainsi que son Deuxième

Protocole additionnel (RS 0.351.12; entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour l'Etat requérant le 1er janvier 2020), dès lors que ces actes sont ouverts aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe et que la Fédération de Russie ne les a pas dénoncé (art. 28 par. 1 et 29 CEEJ). Selon les mêmes principes, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 11 septembre 1993 pour la Suisse et le 1er décembre 2001 pour la Russie, s'applique également en l'espèce (art. 37 par. 1 et 43 CBI; ATF 149 IV 144 consid. 2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2023 du 7 mars 2024 consid. 3.2, destiné à la publication).

## **E. 2.2**

Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010 consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

## **E. 3**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Ministère public de la République du canton de Genève et au Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes ».

## **E. 4**

A. Ltd fait valoir qu'il est absolument injustifiable de prétendre suspendre la procédure d'entraide avant même d'avoir examiné les objections soulevées par la recourante dans son recours du 10 mai 2021, et ce indépendamment de la situation résultant de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022. Elle estime que les conditions de l'entraide ne sont pas réalisées en l'espèce et affirme qu'une suspension avant l'examen du recours de A. Ltd ne se justifie en aucune manière et porte gravement atteinte au droit à un contrôle judiciaire de ces décisions, lequel doit s'exercer dans le respect du principe de célérité. A défaut, il en résulterait un déni de justice et une atteinte inadmissible à la garantie de la propriété (act. 11).

## **E. 5**

Le présent arrêt est rendu en application de l'ATF 149 IV 144.

### **E. 5.1**

Répondant à la question de principe relative aux relations d'entraide judiciaire avec la Fédération de Russie dans le contexte politique actuel, le Tribunal fédéral a, en substance, relevé que dès lors que cet Etat reste partie aux conventions précitées (supra consid. 2.1), la Suisse est en principe toujours « tenue d'accepter l'entraide le plus largement possible, selon les termes des art. 1 al. 1 CEEJ et 7 al. 1 CBI, et [...] doit prendre les mesures nécessaires au respect de ses obligations, dès lors que l'Etat requérant n'a pas retiré sa demande d'entraide et que celle-ci pourrait demeurer actuelle si les relations avec la Fédération de Russie devaient se normaliser à l'avenir » (ATF 149 IV 144 consid. 2.4). Cette dernière autorité a ainsi précisé que dans l'hypothèse où la saisie conservatoire est ordonnée à un moment où l'entraide judiciaire n'est pas manifestement inadmissible ou

inopportune, les conditions pour ordonner des mesures provisoires destinées notamment à maintenir une situation existante au sens de l'art. 18 al. 1 EIMP se trouvent réunies et la saisie se doit, dès lors, d'être maintenue, durant la suspension de l'entraide judiciaire avec la Fédération de Russie, annoncée par l'OFJ notamment par lettre du 4 avril 2022 (idem, let. C. et consid. 2.5; supra let. K).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la commission rogatoire en cause a été adressée par les

- 7 -

autorités russes aux autorités helvétiques le 27 janvier 2020, soit avant l'intervention militaire de la Fédération de Russie en Ukraine et, dès lors, à un moment où l'entraide judiciaire n'était pas manifestement inadmissible ou inopportune. De surcroît, l'autorité requérante n'a pas retiré sa demande d'entraide; étant précisé que le prononcé, dans la situation politique actuelle, tendant au rejet de l'entraide et partant à la levée du séquestre en cause entraînerait le risque que les avoirs concernés ne soient plus disponibles si une nouvelle demande était présentée ultérieurement.

### **E. 5.3**

Le Tribunal fédéral a souligné dans son arrêt de renvoi (ATF 149 IV 144) et dans l'arrêt 1C\_543/2023 du 7 mars 2024 consid. 5.2, afin que les mesures de saisie demeurent proportionnées, l'OFJ devra se renseigner de manière régulière sur l'évolution de la situation et en informer le Président de la Conférence des Procureurs suisses. Si la situation actuelle devait se prolonger sans perspective d'évolution, la levée des saisies devrait être prononcée, sous réserve toutefois d'un éventuel ultérieur séquestre pénal prononcé par les autorités de poursuite suisses. L'intérêt privé des titulaires de biens séquestrés doit en effet être mis en balance non seulement avec l'intérêt de l'Etat requérant à recueillir les preuves nécessaires à sa procédure pénale ou à obtenir la remise de valeurs en vue de confiscation ou de restitution, mais aussi avec le devoir de la Suisse de s'acquitter de ses obligations internationales (ATF 149 IV 144 consid. 2.6). En l'état, le séquestre, en vigueur depuis le 18 juin 2020, dure depuis environ quatre ans, ce qui n'est pas disproportionné au regard de la pratique en matière d'entraide judiciaire (v. notamment ATF 146 I 157 consid. 5.8 s.; 126 II 462 consid. 5e; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_239/2014 du 18 août 2014 consid. 3.3.2; 1A\_302/2004 du 8 mars 2005 consid. 5; TPF 2007 124 consid. 8.2.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.35 du 16 novembre 2022 consid. 4.3 et références citées). S'agissant d'une procédure administrative ouverte à la requête d'un Etat étranger, la pratique se montre en effet plus tolérante s'agissant de la durée des séquestres qu'en matière de procédure pénale, la règle étant que les objets et valeurs dont la remise est subordonnée à une décision définitive et exécutoire dans l'Etat requérant au sens de l'art. 74a al. 3 EIMP demeurent saisis jusqu'à réception de la décision étrangère ou jusqu'à ce que l'Etat requérant fasse savoir à l'autorité d'exécution qu'une telle décision ne peut plus être rendue selon son propre droit, notamment à raison de la prescription (art. 33a OEIMP; ATF 149 IV 144 consid. 2.6 et la référence citée; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_543/2023 du 7 mars 2024 consid. 5.2, destiné à la publication).

### **E. 5.4**

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et puisque l'entraide avec la Russie est toujours actuellement suspendue, il sied de maintenir la saisie conservatoire ordonnée

sur le compte n° 1 détenu par A. Ltd et de

- 8 -

suspendre au surplus la procédure RR.2021.76.

**E. 6**

Le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.